

→ M. Stéfani / OM

10 FEV. 1975

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 octobre 1973;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

A I N

BOYEUX-SAINT-JEROME - chapelle Chatillon-de-Corneille

- Saint Roch, groupe, bois, XVe S.

- Vierge à l'Enfant, statue, bois, XVIIIe S.

MAILLAT - chapelle Sainte-Claire

- Vierge de pitié, groupe, pierre, XVIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, aux Maires des deux communes et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JAN 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur d'Etat



R. ROCQUET

M. Guillemoz C.R.B.F